Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2026

Le 12 février 2026 à 20H30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

- Date de la convocation 05 février 2026
- Nombre de conseillers en exercice 15
- Nombre de conseillers présents 12

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, MEUR Françoise, ROUZAUD Françoise, SIRAND-PUGNET Emmanuel
POUVOIRS : BENEZETH Michel donne pouvoir à KRAUT Alexandra, SCHERRER Pierre-Henri donne pouvoir à GUIJARRO Marylène
ABSENT : MAIRE Steve
SECRETAIRE : BOUCHEZ Shanti

Ouverture de la séance à 20h30 par Madame le Maire.
Désignation du secrétaire de séance : BOUCHEZ Shanti.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025
- Information :
  - Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le tichodrome
- Délibérations :
  - Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Voiron - ville de Voiron,
  - Convention particulière de travaux entre la commune et l'association emplois verts - ateliers chantiers d'insertion,
  - Convention de partenariat et de soutien financier avec l'écho alpin pour l'année 2026,
  - Re transfert de la compétence « ski alpin et remontées mécaniques »
  - Admission en non-valeur « budget eau et assainissement »

Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°01/2026
CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA FAUNE SAUVAGE EN DÉTRESSE AVEC LE TICHODROME

Madame la Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu la délibération n°54/2023 en date du 11 décembre 2023 concernant les délégations du Conseil Municipal accordées à Madame le Maire et notamment le point n°24 ;
Vu la délibération n°20/2022 en date du 31 mars 2022 approuvant la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'année 2022 ;
Vu le projet de convention proposé par l'association du Tichodrome pour l'année 2026 ;
considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite renouveler son partenariat avec le Tichodrome pour l'année 2026, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage ;
considérant les conditions de mise en place de ce partenariat avec le Tichodrome présentée dans le projet de convention ;
L'association s'engage à :

- Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades
- Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome
- Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale

considérant qu'en soutien à l'association du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15€ par habitant soit : 1300 x 0,15€ = 195 €
décide d'accepter les termes de la convention et de la signer.
Á St Joseph de Rivière, le 05 février 2026.

Alexandra KRAUT demande s'il existe un rapport annuel de l'association, Marylène GUIJARRO signale que le rapport d'assemblée générale est accessible sur le site du Tichodrome.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 2	Le 12 février 2026, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 05 février 2026.

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, MEUR Françoise, ROUZAUD Françoise, SIRAND-PUGNET Emmanuel
POUVOIRS : BENEZETH Michel donne pouvoir à KRAUT Alexandra, SCHERRER Pierre-Henri donne pouvoir à GUIJARRO Marylène
ABSENTS : MAIRE Steve
SECRETAIRE : BOUCHEZ Shanti

1- DÉLIBÉRATION N°01/2026
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;
Vu l'arrêté du 05/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-scolaire ;
Vu la décision de la Ville de Voiron n° 2023-166-7-2 du 22 décembre 2023 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Voiron ;
considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière s'engage à verser une participation au centre médico scolaire de Voiron calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire 2024 ;
considérant que la base forfaitaire par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé scolarisé dans la commune de Saint Joseph de Rivière et relevant du centre Médico-scolaire de Voiron est fixée à 0,72€ ;
considérant que les effectifs scolaires de la commune à la rentrée 2024 s'élèvent à 138 ;
décide à l'unanimité :
- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** madame la Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2024-2025 qui se décompose comme suit : élèves x 0,72 euros soit **99,36 euros.**

2- DÉLIBÉRATION N°02/2026
CONVENTION PARTICULIÈRE DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION EMPLOIS VERTS - ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » (JO du 9) ;
Vu les articles L. 5132-1 à L. 5132-4, L. 5132-15 à L. 5132-17, D. 5132-27 à D. 5132-43-1 du Code du travail ;
Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 « relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique » ;
Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;
considérant que la commune a des besoins à finalité d'intérêt général dans le domaine de l'environnement et qu'elle souhaite participer à des actions en faveur de l'insertion professionnelle,
considérant que l'association Emplois Verts du Pays Voironnais, membre du Groupe Economique Solidaire Adéquation a repris le 1er mai 2020 la gestion du chantier d'insertion de Chartreuse précédemment gérée par le Centre Social des Pays du Guiers,
considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention d'une équipe, et notamment 4 jours de travaux :

- Entretien par débroussaillage du parking du plan d'eau (talus, tour des roches, îlots, route du stade) sur les taches de renouée
- Débroussaillage du talus du bord du terrain de foot et de la renouée côté bassin déchèterie

- Débroussaillage du caniveau côté route départementale, entrée St Joseph de Rivière
- Désherbage manuel et entretien débroussaillage des lagunages

considérant que le coût d'une journée de travail de l'équipe de Emplois Verts encadrée par un encadrant technique d'insertion s'élève à 695 €,
décide <u>à l'unanimité</u> :
- **d'approuver** la convention annexée, conclue pour l'année 2026, qui fixe une intervention de 4 jours de travaux, au coût de 695€ par jour, soit un total de 2 780€,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention.

Françoise ROUZAUD demande qui travaille pour Adéquation, il est expliqué qu'il s'agit de personnes en réinsertion.

3- <u>DÉLIBÉRATION N°03/2026</u>
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC L'ÉCHO ALPIN POUR L'ANNÉE 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;
Vu le projet de convention présenté en annexe ;
considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.
considérant le partenariat existant entre la commune et l'association Echo Alpin en faveur de l'éducation artistique et plus spécifiquement de la pratique musicale,
considérant les objectifs et engagements de chacune des parties définis dans la convention,
considérant qu'en soutien au fonctionnement de l'association Echo alpin, la commune s'engage à verser une participation financière pour l'année 2026,

décide par <u>12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS</u> *(Shanti BOUCHEZ, Alexandra KRAUT) :*

- **d'attribuer** une participation financière à l'association Echo Alpin d'un montant de 5500 €,
- **d'accepter** les termes de la convention,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention ou tout autre document afférant.

Marylène GUIJARRO informe que 18 enfants riviérois et 3 adultes riviérois sont adhérents à l'Echo Alpin, ainsi que 20 choristes, soit plus de la moitié de l'ensemble. Une augmentation de la participation financière de la commune est demandée en raison d'une revalorisation de 5% des deux salaires (directeur et secrétaire de l'école de musique). En effet, la valeur du point a bondi pour les conventions collectives. Mais cela n'est pas à prévoir chaque année.

4- <u>DÉLIBÉRATION N°04/2026</u>
RE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
Vu l'Arrêté Inter Préfectoral N°38-2016-10-26-004 du 26 octobre 2016 qui transfère la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
Vu l'Arrêté Inter Préfectoral N° 38-2018-07-17-027 du 17 juillet 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Chartreuse ;
Considérant que la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » est exercée au titre des compétences facultatives de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
Vu la délibération N°24-154 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts ;
Vu la délibération N°24-134 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet ;
Vu la délibération N°25-159 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier ;
Vu la délibération N°22-146 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Égaux ;
Vu que l'exploitation du domaine skiable du Désert est réalisée en régie en mutualisation avec l'exploitation du site nordique ;
Considérant la demande de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse de reprendre, à effet du 1er avril, la compétence « ski alpin et remontées mécaniques » pour mettre en œuvre le projet touristique communal du site Les Essarts/ La Scia ;
Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et qu'elle entraine la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;
Considérant la délibération N°25-181 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 de restituer la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » à toutes les communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
Vu l'Arrêté Inter Préfectoral N°38-2026-01-23-00007 du 23 janvier 2026 portant transfert de compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
Considérant que seule la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse souhaite la restitution de la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » et que les communes de Saint-Pierre-d'Entremont Isère et Entremont-le-Vieux, seules communes fonctionnellement et géographiquement concernées, souhaitent que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse continue d'exercer cette compétence sur leur territoire ;
Considérant qu'il convient, dans ce cas, d'appliquer la procédure de « re transfert » régie par l'article L.5211-17-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) permettant un transfert différencié de compétences ;
Considérant que ce « re transfert » est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L. 5211-17-2 du CGCT, ici mise en œuvre, induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer, outre le fait que seules deux communes membres soit territorialement impactées par la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » objet du re transfert de compétence ;
Considérant que le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois, à compter de la notification, par la présidente de la communauté de communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le re transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le re transfert de compétences est prononcé, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°26-001 du 27 janvier 2026 portant « re transfert » de la compétence « Ski Alpin et remontées mécaniques » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1er avril 2026 par les communes de Saint-Pierre-d'Entremont Isère et Entremont-le-Vieux ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après délibération,
Le Conseil Municipal par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION *(Shanti BOUCHEZ) :*

- **ACCEPTE** le « re transfert » de la compétence « Ski Alpin et remontées mécaniques » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1er avril 2026 par les communes de Saint-Pierre-d'Entremont Isère et Entremont-le-Vieux ;
- **APPROUVE** les statuts modifiés au 1er avril 2026 en conséquence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents permettant le re transfert de la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » à la Communauté de Communes à compter du 1er avril 2026 par les communes de Saint-Pierre-d'Entremont Isère et Entremont-le-Vieux.

Françoise ROUZAUD demande s'il y a des dettes à éponger, Marylène GUIJARRO répond que ces dettes sont en partie prises en charge par la vente des remontées mécaniques. Les dettes et charges ne seront plus la responsabilité de la 4C.

5- DÉLIBÉRATION N°05/2026
ADMISSION EN NON VALEUR « BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT »

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin informe la commune que des créances sont irrécouvrables pour cause de poursuites infructueuses.
considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin demande l'admission en non valeurs de titres datant de 2021 à 2025 pour un montant total de **127.05€**.
considérant le règlement de certains créanciers depuis la demande de Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin.

considérant le rapprochement d'un créancier dans les tiers de la trésorerie et les poursuites que la trésorerie va pouvoir engager pour le recouvrement de l'intégralité de ses dettes.
considérant que Madame la Trésorière de Pont de Beauvoisin précise que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

décide **à l'unanimité** :
de refuser l'admission en non-valeur la somme de **127.05€**.

Michel BENEZETH demande s'il faut traiter différemment les créances de cette année. Cette somme pourra être récupérée.

La séance est levée à 21h.

❖ **Signatures :**

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Shanti BOUCHEZ, secrétaire de séance